

Vu le décret du 31 Décembre 1920 portant création d'une agence de la B. A. O. à Lomé ;

Vu le câble du Ministre des Colonies No. 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République du Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1922 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — A compter du 4^e Février 1923 la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé comprendra jusqu'à nouvel ordre les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 9 rapportant l'arrêté du 4 Octobre 1921 et promulguant le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 et son arrêté de promulgation du 4 Octobre 1921 portant création d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé.

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies en date du 11 Décembre 1922 No. 90 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu que le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale a été irrégulièrement promulgué, et en ne reproduisant pas textuellement le libellé du décret.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — A compter du 4^e Février 1923 l'arrêté No. 100 du 4 Octobre 1921 promulguant le décret du 20 Mai 1921 relatif au cours légal des billets de la B. A. O. est rapporté.

Art. 2. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, et dans les limites de la circonscription de l'agence de Lomé, le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 10 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies N° 90 du 1^{er} Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement des indemnités de cherté de vie aux agents européens et indigènes en service au Togo et aux militaires hors cadres ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 N° 20 prorogeant jusqu'à nouvel ordre la période d'allocation de différentes indemnités :
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Février 1923 les soldes et allocations ou accessoires de solde de toute nature touchés par les fonctionnaires, agents européens et indigènes civils et militaires seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront payés en argent anglais :

- 1° — Les indemnités de cherté de vie ou de zone prévues pour les agents civils et pour les militaires hors cadres et pour une seule personne lorsque le mari et la femme reçoivent une indemnité de zone ou de cherté de vie.
- 2° — Les indemnités pour charges de famille afférentes aux membres de la famille présents dans la Colonie.
- 3° — Les frais de route et de séjour pour la moitié de leur montant.
- 4° — Les frais de représentation.
- 5° — Les suppléments de fonctions.
- 6° — Les indemnités de responsabilité.
- 7° — Les frais de bureau.
- 8° — Les frais d'éclairage.
- 9° — Les primes de travail.

ART. 3. — Les agents indigènes en service dans les Cercles de Lomé, Anécho et Atakpamé, toucheront en argent anglais les deux cinquièmes de leur solde globale ou salaire dégageés de leur indemnité de cherté de vie.

Les indigènes en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mangô toucheront en argent français les deux cinquièmes de leur solde globale ou salaire dégageés de leur indemnité de cherté de vie.

Les agents indigènes en service dans le Cercle de Klouto toucheront leur solde et accessoires exclusivement en argent anglais.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 11 accordant provisoirement une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents européens et une indemnité de cherté de vie aux agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et accessoires de solde ;

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de compenser provisoirement par une indemnité de vie chère le renchérissement de la vie qui pourra résulter dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Mango du paiement des salaires en billets de Banque ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 l'indemnité dite de zone allouée au personnel civil dans les Territoires du Togo est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre portée aux taux ci-après :

Ville de Lomé	12 francs
Cercles d'Anécho, Atakpamé, Klouto	8 francs
Cercles de Sokodé et Mango	4 francs

ART. 2. — Il est provisoirement alloué aux agents indigènes à solde mensuelle ou journalière appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) une indemnité de cherté de vie journalière de 50 centimes pour ceux en service dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et de 35 centimes pour ceux en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango.

Les gardes de Cercle et autres agents indigènes (manœuvres, chauffeurs etc.) en service dans les mêmes Cercles recevront une indemnité de cherté de vie journalière de 30 centimes dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et de 15 centimes dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango.

ART. 3. — Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 12 accordant une indemnité de cherté de vie aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe hors cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de compenser provisoirement par une indemnité journalière de vie chère le renchérissement de la vie qui pourra résulter dans les Cercles du Togo du paiement d'une partie des soldes et salaires en billets de Banque ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement une indemnité de cherté de vie aux agents européens et indigènes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Février 1923 provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les officiers et sous-officiers et hommes de troupe en service hors cadre au Togo ne percevant pas les vivres en nature ou à titre remboursable toucheront indépendamment de toute autre allocation une indemnité complémentaire spéciale de cherté de vie de trois francs cinquante centimes par jour.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 13 fixant le mode de paiement de la solde et allocations de toute nature des officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens et indigènes dans les cadres en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble du Ministre des Colonies N° 90 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de permettre aux troupes stationnées au Togo de pouvoir acheter sur place les denrées d'alimentation pendant la période de transition suivant la réforme monétaire au moyen du paiement d'une partie de la solde en métal français.